

Taxe de Séjour au réel- Année 2022 Pour toutes les catégories d'hébergements

NOTICE EXPLICATIVE

A quoi sert la taxe de séjour ? Elle est destinée à favoriser la promotion et le développement touristique sur le Territoire de la Communauté de Communes, soit au travers de l'action de l'office de tourisme Des Cévennes au Mont Lozère soit par le financement et l'entretien des équipements touristiques de la communauté de communes.

Qui paye la taxe de séjour ? Tous les vacanciers séjournant dans les hébergements touristiques marchands de la Communauté de Communes. La taxe de séjour est payée en plus de la location.

Perception de la taxe : Les plateformes de réservation, les loueurs de meublés, les hôteliers, les gestionnaires de camping, de villages de vacances jouent le rôle d'intermédiaire entre le client et la communauté et doivent remettre, sous leur responsabilité, les taxes perçues au Receveur Municipal (Trésorerie de FLORAC). La taxe de séjour est due par le client, et collectée par le prestataire.

Tarifs de la taxe de séjour applicables en 2022 :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisms 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisms 4 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux fixé à 2% du prix de la nuitée

A noter : Le tarif de la taxe de séjour à appliquer par les hébergements non classés correspond à 2 % du prix de la nuitée.

Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes à savoir 1.20 €.

Exemples

Cas n°1 : 2 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à **60 €**.

La Communauté de Communes a adopté le taux de 2% et le tarif maximal est de 1.20 €

La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou pas) :

$60 \text{ €} / 2 = 30 \text{ €}$ par personne

$2\% \text{ de } 30 \text{ €} = 0.60 \text{ €}$

0.60 € est donc le montant de la taxe de séjour à régler **par nuit** et par **personne** soit $0.60 \text{ €} \times 2 = 1.20 \text{ €}$ pour le groupe.

Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à **60 €**.

La Communauté de Communes a adopté le taux de 2% et le tarif maximal est de 1.20 €

La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou pas) :

$60 \text{ €} / 4 = 15 \text{ €}$ par personne

$2\% \text{ de } 15 \text{ €} = 0.30 \text{ €}$

Sur ces 4 personnes 2 sont exonérées

0.30 € est donc le montant de la taxe de séjour à régler par nuit et par personne soit $0.30 \text{ €} \times 2 = 0.60 \text{ €}$ pour le groupe

Période de perception de la taxe de séjour au réel :

La période de perception est fixée du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Quelles sont les démarches à effectuer auprès de la Communauté de Communes pour le paiement de la taxe de séjour 2022 :

Les hébergeurs, qui ne passent pas par des plateformes de réservation, auront l'obligation de percevoir la taxe et d'en reverser **spontanément** le montant à la Communauté de Communes aux dates de recouvrement définies, à savoir : **30 septembre de l'année** (période de recouvrement du 01-01 au 15-09) et au **15 janvier de l'année N+1** (période de recouvrement du 16-09 au 31-12), par chèque libellé à l'ordre du Receveur municipal et transmis à la Communauté de Communes.

Ce reversement devra être accompagné de la déclaration annuelle indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état détaillé des locations effectuées pendant la période de perception.

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Quelles sont les obligations des loueurs

Les hébergeurs doivent :

- afficher les tarifs de la taxe de séjour et les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations,
- percevoir la taxe de séjour et la reverser aux dates prévues,
- tenir un état appelé « registre du loueur » précisant le nombre de personnes reçues par séjour, la date d'arrivée et la date de départ, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération.

Quels sont les risques en cas d'oubli ou de fraude :

Le manquement à l'une de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe, voire la taxation d'office.


Où envoyer son règlement :

Le règlement de la taxe de séjour est à adresser par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE Route Nationale 48160 LE COLLET DE DEZE

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à nous contacter

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE

Route Nationale 48160 LE COLLET DE DEZE

 04 66 65 07 79

taxedesejour.cccml@orange.fr

